



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 11 août 2004

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION – COMPOSITION ET QUORUM**

#### **MODIFICATIONS AUX RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

#### **Résumé**

Le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Ces modifications ont pour objectif de faire en sorte que les dispositions des Règles concernant le Comité spécial en ce qui a trait à la composition du Comité et au quorum n'exigent plus un nombre minimal de membres et qu'il ne soit plus obligatoire que le Conseil d'administration de la Bourse soit représenté au Comité par l'un de ses membres.

#### **Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 106-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault  
Vice-présidente, Affaires juridiques et  
secrétaire générale  
Bourse de Montréal Inc.  
Tour de la Bourse  
C.P. 61, 800, square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A9  
Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

## **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



## COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION – COMPOSITION ET QUORUM

### – MODIFICATIONS AUX RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

#### 1 SOMMAIRE

##### A) Introduction

Les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation (le Comité) précisent, entre autres, de quelle façon doit être composé le Comité et comment s'établit le quorum.

Ainsi, en vertu du paragraphe 3 des Règles actuelles, le Comité doit être composé de sept (7) personnes dont au moins quatre (4) doivent être des membres indépendants. Le paragraphe 1 de ces Règles définit ce qu'est un « membre indépendant ». Par ailleurs, le paragraphe 5 stipule que le quorum est constitué de cinq (5) membres dont la majorité doivent être des membres indépendants.

##### B) La problématique

Lors des discussions tenues au cours de l'automne 2002 entre le personnel de la Bourse et celui de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission) (maintenant l'Autorité des marchés financiers) dans le cadre de la révision et du renouvellement de la décision de reconnaissance de la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation émise par la Commission

le 24 novembre 2000 (décision no 2000-C-0729), le personnel de la Bourse a fait part au personnel de la Commission des problèmes d'ordre pratique auxquels la Division de la réglementation de la Bourse faisait face régulièrement lors de la convocation de réunions du Comité. En effet, le quorum étant de cinq (5) personnes, dont une majorité de membres indépendants, il s'avérait très difficile de planifier des dates de réunions en raison de l'obligation d'avoir en tout temps un minimum de trois (3) membres indépendants sur les quatre (4) faisant partie du Comité. Certains membres indépendants ont des activités professionnelles importantes et, en raison de leur agenda très chargé, il s'avérait difficile de trouver des dates de réunions pouvant convenir à tout le monde en même temps.

De plus, le personnel de la Bourse jugeait que le fait de préciser un nombre exact de personnes devant faire partie du Comité était en soi de nature restrictive puisqu'il empêchait la Division de la réglementation d'augmenter ou de réduire la taille du Comité en fonction des besoins.

Le personnel de la Bourse a donc proposé au personnel de la Commission que les exigences relatives à la composition et au quorum du Comité soient modifiées de la façon suivante :

- qu'il ne soit plus exigé que le Comité soit composé d'un nombre précis de membres afin de laisser à la Division de la réglementation une certaine flexibilité dans la détermination de ce que constitue un nombre approprié de membres; et
- que le quorum soit établi à la majorité simple afin de faciliter la planification et la tenue de réunions.

Ces suggestions n'affectaient en rien le principe d'avoir en tout temps, autant dans la composition du Comité que dans l'établissement du quorum, une majorité de membres indépendants.

Le personnel de la Commission s'est montré ouvert à ces suggestions et elles ont été retenues lors de la rédaction de la nouvelle décision de reconnaissance émise par la Commission en date du 17 décembre 2002 (décision no 2002-C-0470) ainsi que dans la version corrigée de cette dernière émise le 13 mai 2003 (décision no 2003-C-0184). Il n'est donc plus exigé qu'un nombre précis de membres composent le Comité et le quorum est établi à la majorité simple. L'exigence d'une majorité de membres indépendants autant en ce qui a trait à la composition du Comité qu'en ce qui concerne l'établissement du quorum est quant à elle demeurée inchangée.

Toutefois, il s'avère impossible pour l'instant de profiter de l'assouplissement accordé par la Commission et ce, en raison du fait que les Règles de la Bourse concernant la composition et le quorum du Comité n'ont pas été modifiées de manière à refléter les dispositions de la décision de la Commission.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la composition du Comité, les Règles actuelles exigent qu'au moins un membre du Comité, mais pas plus de trois, soient également membres du Conseil d'administration de la Bourse (le Conseil). La décision de reconnaissance de la Bourse émise par la Commission ne comporte aucune exigence à l'effet qu'il doive obligatoirement y avoir des membres du Conseil qui siègent au Comité spécial. Après mûre réflexion, la Bourse en est venue à la conclusion que le Conseil avait entière discrétion quant à la désignation des personnes devant siéger sur le Comité, sa seule obligation étant de s'assurer que la composition de ce Comité respecte les règles d'indépendance prévues par la réglementation. Par conséquent, la Bourse propose de retirer du paragraphe 3 des Règles du Comité spécial l'obligation d'avoir parmi ses membres au moins un membre (mais pas plus de trois) provenant du Conseil. Le fait de retirer cette exigence donnera au Conseil une plus grande flexibilité quant à la désignation de personnes ayant des compétences particulières

en matière de réglementation pour siéger sur le Comité spécial. De plus, le Conseil de la Bourse aura toujours la possibilité de désigner un de ses propres membres pour siéger au Comité s'il le juge à propos.

### **C) Objectif**

L'objectif des modifications proposées est de faire en sorte que les dispositions des Règles concernant le Comité spécial en ce qui a trait à la composition du Comité et au quorum n'exigent plus un nombre minimal de membres et qu'il ne soit plus obligatoire que le Conseil d'administration de la Bourse soit représenté au Comité par l'un de ses membres. À cette fin, le paragraphe 3 concernant la composition serait libellé de façon à ne préciser que l'obligation d'avoir une majorité de membres indépendants et le paragraphe 5 concernant le quorum se limiterait à préciser que le quorum est constitué lorsque plus de la moitié des membres du Comité sont présents et que la majorité des membres ainsi présents sont des membres indépendants.

### **D) Effet des modifications proposées**

Les modifications proposées permettront d'harmoniser les Règles concernant le Comité spécial avec les dispositions contenues dans la décision 2002-C-0470 du 17 décembre 2002 (ainsi que dans la décision corrigée du 13 mai 2003 portant le numéro 2003-C-0184) de la Commission en ce qui a trait à la composition et au quorum du Comité.

### **E) Intérêt public**

Les modifications proposées sont présumées d'intérêt public en raison du fait qu'il est nécessaire pour la Bourse de respecter le principe d'une majorité de membres indépendants, tant en ce qui concerne la composition du Comité qu'en ce qui concerne le quorum nécessaire pour que ce Comité puisse agir. Les modifications proposées respectent ce principe.

**F) Procédure**

Décision no 2003-C-0184 du 13 mai 2003

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Conseil d'administration de la Bourse. Une fois l'approbation du Conseil d'administration obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation; et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

**G) Références**

- Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.
- Commission des valeurs mobilières du Québec – Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), Décision no 2000-C-0729 du 24 novembre 2000
- Commission des valeurs mobilières du Québec – Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), Décision no 2002-C-0470 du 17 décembre 2002
- Commission des valeurs mobilières du Québec – Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1),

**RÈGLES CONCERNANT LE  
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

(...)

**3. Composition du Comité spécial**

(24.11.00, 00.00.04)

Le Comité spécial est composé ~~de sept personnes, dont au moins quatre sont des~~ d'une majorité de membres indépendants. ~~Au moins un membre du Comité spécial, mais pas plus de trois, sont des~~ membres du Conseil.

**5. Quorum**

(24.11.00, 00.00.04)

Le quorum est constitué de ~~une~~ la majorité des membres du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. La majorité des membres ainsi présents doivent être des membres indépendants.

(...)